



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 138 a) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 58e, 59e, 67e et 68e séances, les 7, 8 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/747);
 - b) Rapport du Secrétaire général contenant le budget de la Force pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/778);
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.84

4. À la 68e séance, le 25 mai, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment » (A/C.5/55/L.84), qui lui était présenté par la représentante de la Croatie, Vice-Présidente de la Commission, à l'issue de consultations officielles dont elle avait assuré la coordination.

5. À la même séance, avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour expliquer sa position (voir A/C.5/55/SR.68).

6. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.84, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1328 (2000) du 27 novembre 2000,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/266 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/55/747 et A/55/778.

² A/55/874 et Add.1.

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

Consciente des difficultés qu'a pu entraîner pour le personnel local le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, et saluant les efforts déployés pour y remédier,

1. *Note* que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été réglés;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, au moyen d'une concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar;

3. *Constate* que le paragraphe 2 de sa résolution 54/266 n'a pas été entièrement appliqué, en particulier pour ce qui est de prendre en considération les difficultés évoquées dans ledit paragraphe et, à ce propos, prie le Secrétaire général de lui rendre compte à la première reprise de sa cinquante-sixième session;

4. *Prend note* de l'état au 30 avril 2001 des contributions à la Force, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22,8 millions de dollars des États-Unis, soit 1,1 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 2001, constate que 19 % des États Membres ont versé l'intégralité de leur quote-part, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leur quote-part;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des activités de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leur quote-part au titre de la Force;

8. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

9. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

10. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats pour la Force;

12. *Souscrit* aux recommandations figurant aux paragraphes 8 et 26 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, aux fins du fonctionnement de la Force du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 35 689 968 dollars (montant net : 34 793 582 dollars) comprenant un montant brut de 1 044 551 dollars (montant net : 916 696 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 109 117 dollars (montant net : 97 986 dollars) destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres le montant brut de 35 689 968 dollars (montant net : 34 793 582 dollars), à raison d'un montant mensuel brut de 2 974 164 dollars (montant net : 2 899 465 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et des barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du montant estimatif de 896 386 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net : 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456, 54/457 et 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 324 900 dollars (montant net : 297 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

³ A/55/874/Add.1.

20. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226 du 8 juin 1999, de porter au crédit des États Membres, lors de sa cinquante-cinquième session, un montant de 4 millions de dollars prélevé sur le solde net du compte d'attente de la Force, en suivant les modalités énoncées aux paragraphes 16 à 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront dûment gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».
